

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

-----

PRESIDENCE DU COMITE  
MILITAIRE DU PARTI

-----

ORDONNANCE N° 29/78      DU 21 AOUT 1978

donnant l'aval de l'Etat à un prêt consenti  
par la Caisse Centrale de Coopération Econo-  
mique à l'Agence Transcongolaise des Communi-  
cations.

-----

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental                      du 5 Avril 1977

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti  
Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et  
fixant ses attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 03 Avril 1977 fixant l'organisation  
et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de  
l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.)

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Sont approuvés les programmes d'investissement et  
d'approvisionnement suivants :

- augmentation du coût du Réalignement du CFCO pour 250 mil-  
lions de francs CFA,
- travaux d'extension du Chantier naval de l'ATC à Brazzaville  
pour 170 millions de F CFA,
- Mission d'organisation du travail dans les ateliers du CFCO  
et de programmation des approvisionnements pour 75 millions  
de F CFA,
- acquisition de pièces de rechange pour le matériel ferro-  
viaire pour 255 millions de F CFA,
- acquisition de pièces pour la rénovation de carters de  
locomotives.

.../...



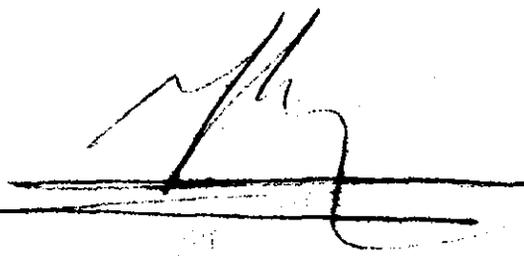
Ces opérations sont financées par un prêt à long terme de la Caisse Centrale de Coopération Economique de 20 000 000 ( vingt millions ) de francs français.

Article 2.- La République Populaire du Congo, déclare par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège social est à Pointe-Noire, envers la Caisse Centrale de Coopération Economique dont le siège social est à Paris, pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de la Convention d'ouverture de crédit de 20 000 000 de francs français ( vingt millions de francs français) se rapportant au programme défini à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer la Convention de garantie entrant dans le cadre des opérations approuvées et du prêt avalisé par la présente Ordonnance.

Article 4.- La présente Ordonnance, sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 21 AOUT 1978



Général Joachim YHOMBY- OPANGO.-

